

## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 07/03991**  
**Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière**  
**exploitée par la Société MATHIAS & Fils**  
**au lieu-dit "Brousse"**  
**sur la commune de JOB**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/02431 du 18 août 2000, et son arrêté complémentaire n° 01/03310 du 26 octobre 2001, ayant autorisé la Société MATHIAS & Fils à exploiter une carrière de granite au lieu-dit "Brousse", sur le territoire de la commune de JOB ;

Vu la demande en date du 30 mars 2007, présentée par Monsieur Franck MATHIAS, Gérant de la Société MATHIAS & Fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de concassage et de transit de minéraux en complément à son activité de carrière sur le territoire de la commune de JOB ;

Vu le rapport et proposition, en date du 09 mai 2007, de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 29 juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, l'arrêté complémentaire du 26 octobre 2001 et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre d'une installation de concassage et d'une station de transit de minéraux, en interne au site de la carrière, ne constitue pas une modification notable des éléments du dossier de demande de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/02431 du 18 août 2000 précité est modifié par les dispositions suivantes :

➤ à l'article 1, le tableau de classement de la nomenclature est remplacé par le tableau suivant :

| Activités                | Capacité              | Rubrique | Régime |
|--------------------------|-----------------------|----------|--------|
| Exploitation de carrière | 100 000 t/an          | 2510-1   | A      |
| Concassage de minéraux   | 170 kW                | 2515-2   | D      |
| Transit de minéraux      | 20 000 m <sup>3</sup> | 2517-2   | D      |

➤ l'article 9-3 est remplacé dans son intégralité par les dispositions suivantes :

En cas de mise en œuvre d'une installation de traitement ou de transit de minéraux, aucun prélèvement sur site dans le milieu naturel ne sera réalisé, à l'exclusion de l'utilisation des eaux pluviales contenues dans le bassin de rétention des eaux imposé par l'article 3-7 du présent arrêté.

➤ L'article 10 est complété des dispositions suivantes :

#### Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/N m<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de JOB pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 3 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société MATHIAS & Fils.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de JOB chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- Monsieur le Président du Parc Régional Livradois-Forez,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 28/08/07

Pr.LE PREFET,  
Le secrétaire général,  
Signé : JP – CAZENAVE-LACROUTS